



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fonds d'urgence 2024

DEMANDE D'AIDE D'URGENCE **Notice d'information**

Caractéristiques du dispositif :

Cette aide d'urgence est destinée aux **exploitations viticoles se trouvant en grande fragilité économique en raison de l'impact particulièrement fort de la crise traversée.**

Elle relève du **régime « de minimis »** conformément au Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019.

Quelles sont les demandes éligibles ?

Peuvent déposer une demande d'aide les exploitations en grave difficulté économique

Les demandeurs pourront choisir entre 2 dispositifs :

Cas 1 : bénéficiaire d'une prise en charge de tout ou partie des surcoûts, notamment en terme d'intérêts liés à la mise en place d'une année blanche en 2023 ou 2024 ou de la restructuration de l'endettement bancaire 2023, et sous réserve de la remise d'une justification bancaire

Cas 2 : bénéficiaire d'une aide à la trésorerie visant à compenser en partie les difficultés prévisionnelles liées aux pertes financières prévisionnelles consécutives à la récolte 2023

Critères à remplir :

Cas 1 : Avoir une perte de chiffre d'affaire HT viticole /ha d'au moins 20 % entre 2023 et l'année antérieure (2022) ou l'année départementale de référence : 2019

Cas 2 : avoir une perte de récolte/ ha d'au moins 20 % entre l'année 2018 et l'année 2023 **et/ou** une perte de chiffre d'affaire HT viticole/ha d'au moins 20 % entre l'exercice 2019 et l'exercice 2022 ou 2023

Quel montant d'aide ?

Pour le cas 1 : le montant de l'aide visera à prendre en charge tout ou partie des surcoûts, notamment en terme d'intérêts, frais de dossiers et assurances liés à la mise en place d'une année blanche 2023 ou 2024 ou de la restructuration de l'endettement bancaire 2023 et sous réserve de la fourniture d'une justification bancaire.

Pour le cas 2 : le montant de l'aide versée sera le suivant :

Si perte de récolte/ha \geq 20 % **OU** perte de CA HT viticole/ha \geq 20 %

Surface de vigne comprise entre 4 et 10ha : aide forfaitaire de base de 3000€

Surface de vigne comprise entre 10 et 30 ha : aide forfaitaire de base de 5000€

Surface de vigne supérieure à 30 ha : aide forfaitaire de base de 7000€

Si perte de récolte/ha \geq 20 % **ET** perte de CA HT viticole/ha \geq 20 % les montants ci-dessus seront majorés de 20 %, les exploitations éligibles bénéficieront donc du montant d'aide suivant :

Surface de vigne comprise entre 4 et 10ha : aide forfaitaire de base de 3600€

Surface de vigne comprise entre 10 et 30 ha : aide forfaitaire de base de 6000€

Surface de vigne supérieure à 30 ha : aide forfaitaire de base de 8400€

Les exploitants récemment installés bénéficieront d'un bonus de 20 % sur leur aide dans le cas n°2
On entend par nouvel installé un viticulteur affilié agriculteur à titre principal (ATP) depuis moins de 5 ans au 1^{er} janvier 2024 et âgé de moins de 40 ans lors de son affiliation en tant qu'ATP .

Pour les sociétés cette majoration sera possible si un associé au moins remplit cette condition

Les montants attribués au titre du cas 1 et du cas 2 **sont cumulables**. Pour le cas 2, ils seront revus à la hausse, en fonction du nombre total de dossiers déposés et de l'enveloppe disponible, après avis du comité départemental d'expertise.

Qui peut demander l'aide ?

- Les exploitants individuels à **titre principal**, les GAEC ou les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole **dont au moins un associé est exploitant à titre principal**.

- Ne sont pas éligibles les cotisants solidaires, les exploitants agricoles à titre secondaire, les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne disposant pas d'un plan arrêté par le tribunal de commerce, les entreprises en liquidation judiciaire, les bénéficiaires d'une retraite agricole.

Lieu et date limite de dépôt :

Le formulaire de demande, complété, daté et signé, accompagné des pièces justificatives devra être adressé avant le **20 mars 2024** sur la plate forme de déclaration en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-viticulture-du-gard>